

## **GE\_GERICHTE ATA/622/2022 vom 14. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_622\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_622_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/622/2022 du 14 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/622/2022 del 14 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

octobre 2021 fait état d'une condamnation, le 29 juin 2020, par le MP, à une peine pécuniaire de soixante jours-amende à CHF 30.- l'unité, avec sursis pendant trois ans, et à une amende de CHF 500.-, pour délit à la LEI. Cette inscription ne sera radiée d'office qu'après un délai de dix ans (art. 369 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0). Elle ne figurera plus sur l'extrait du

- 12/14 - A/3297/2021 casier judiciaire destiné à des particuliers lorsqu'il aura subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 371 al. 3bis CP).

Le recourant n'ayant pas formé opposition à l'ordonnance pénale du 29 juin 2020, cette condamnation est définitive et il n'y a pas lieu d'y revenir, ce d'autant moins que le recourant n'a fourni aucun élément qui viendrait infirmer les constats et considérations retenus dans celle-ci. D'ailleurs, il y est indiqué que l'attestation produite par les deux personnes concernées, dans laquelle elles expliquaient avoir été sollicitées par un employé pour l'aider, n'emportait pas conviction dans la mesure où ils avaient indiqué la date du 1er mars 2019, alors que les faits reprochés dataient du 3 mai 2019.

Ainsi, conformément au Manuel sur la nationalité, qui a pour but de fixer les critères destinés à assurer l'application uniforme des normes applicables aux fins de respecter le principe de l'égalité de traitement, et dans le cadre de l'examen du critère du respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 12 al. 1 let. a LNat et 12 let. b LNat), l'autorité compétente en matière de naturalisation est tenue d'attendre la fin du délai d'épreuve lié à la condamnation auquel s'ajoute le délai d'attente supplémentaire de trois ans.

Certes, le recourant n'a pas fait l'objet d'autres condamnations avant celle précitée. Néanmoins, l'infraction commise concerne l'emploi d'étrangers sans autorisation. Or, comme vu ci-dessus, ce délit revêt une certaine importance dans la mesure où la jurisprudence considère que le travail au noir doit être combattu pour des raisons économiques, sociales, juridiques et éthiques.

Par conséquent et au vu de la condamnation dont a fait l'objet le recourant, en application de l'art. 4 al. 3 OLN, son intégration ne peut pas être considérée comme réussie.

Le recourant ne saurait par ailleurs être suivi lorsqu'il soutient avoir pensé qu'au vu de l'arrêté du Conseil d'État du 19 février 2020, sa naturalisation était acquise et qu'une condamnation postérieure à cette date n'aurait aucune incidence.

En effet, comme indiqué plus haut, l'art. 25 al. 3 let. a LNat prévoit que l'acquisition de la nationalité genevoise prend effet à la date de la prestation de serment pour l'étranger majeur (ATA/324/2021 précité consid. 4). Dès lors, la procédure de naturalisation n'était, au moment du prononcé de la condamnation, pas encore terminée. L'ordonnance pénale devait

ainsi être prise en considération dans le cadre de la demande de naturalisation formée par le recourant.

En outre, le fait que l'autorité pénale ait fixé une peine pécuniaire assortie du sursis ne lie pas l'autorisation décisionnelle en matière de naturalisation (dans le même sens ATF 130 II 493 consid. 4.2 ; ATAF F-5465/2020 précité consid. 7.3).

- 13/14 - A/3297/2021

Quant à la naturalisation suisse de ses deux enfants, cet élément ne modifie en rien ce qui précède dans la mesure où l'examen des conditions se fait à l'aune de la situation individuelle du candidat, étant relevé au surplus que la demande de naturalisation concernait le recourant personnellement.

Enfin, le recourant n'a pas annoncé l'ouverture de la procédure pénale à son encontre et a, ce faisant, dissimulé des faits essentiels à l'autorité et violé son devoir de collaboration (art. 21 OLN et art. 14 al. 4 et 6 LNat). Même s'il ressort de l'ordonnance pénale du 29 juin 2020 que les faits du 3 mai 2019 n'ont été dénoncés par le PCTN que le 5 mars 2020 au MP, il ressort de l'ordonnance pénale précitée que le recourant s'est déterminé sur les faits reprochés en date du

#### **E. 16**

mai 2019. Professionnellement actif dans le domaine de la restauration depuis de nombreuses années, il ne pouvait pas ignorer que l'emploi d'étrangers sans autorisation pouvait donner lieu à l'ouverture d'une procédure pénale. En tout état de cause, comme analysé ci-dessus, l'arrêté du Conseil d'État du 19 février 2020 n'a pas clôturé la procédure de naturalisation, de sorte que le recourant devait, comme il s'y était engagé par sa signature dans le formulaire de demande de naturalisation suisse, informer spontanément l'autorité décisionnelle de faits pouvant avoir une influence sur le sort de sa requête.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'État pouvait sans abuser de son pouvoir d'appréciation annuler son arrêté du 19 février 2020 et rejeter la demande de naturalisation ordinaire du recourant, étant rappelé que ce dernier pourra déposer une nouvelle demande dès le 8 juillet 2026, s'il s'y estime fondé.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 87 al. 1 LPA et 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.